

CANTON DE VAUD

# COMMUNE DE MIES

## REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

2007

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I</b>	<b>Le Conseil et ses organes</b>	
Chapitre I	Formation du Conseil	art. 1-10
Chapitre II	Organisation du Conseil	art. 11-16
Chapitre III	Attributions et compétences	art. 17-35
Chapitre IV	Les commissions	art. 36-45
<b>TITRE II</b>	<b>Travaux généraux du Conseil</b>	
Chapitre I	Assemblées du Conseil	art. 46-52
Chapitre II	Droits des conseillers et de la Municipalité	art. 53-58
Chapitre III	Pétition	art. 59-62
Chapitre IV	Discussion	art. 63-71
Chapitre V	Votation	art. 72-78
<b>TITRE III</b>	<b>Budget, gestion et comptes</b>	
Chapitre I	Budgets et crédits d'investissement	art. 79-86
Chapitre II	Examen de la gestion et des comptes	art. 87-94
<b>TITRE IV</b>	<b>Dispositions diverses</b>	
Chapitre I	Initiative populaire	art. 95
Chapitre II	Communications entre la Municipalité et le Conseil et vice-versa	art. 96-97
Chapitre III	Présence du public	art. 98-99
Chapitre IV	Dispositions finales	art. 100

## TABLE DES ABREVIATIONS

<b>Cst-VD :</b>	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
<b>LC :</b>	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
<b>RCCom :</b>	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
<b>LEDP :</b>	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

## QUELQUES DEFINITIONS

**Le postulat** (art. 54) est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser sommairement une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

**La motion** (art. 54) est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du Conseil** (art. 54) est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** (art. 57) est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution (art. 57) à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** (art. 68) vise à modifier un texte en délibération.

**Le sous-amendement** (art. 68) vise à modifier un amendement.

**L'initiative** (art. 53) est le droit dont dispose chaque conseiller de présenter un postulat, une motion ou un projet de règlement ou de décision du Conseil, au sens de l'article 54.

**La motion d'ordre** (art. 69) est une intervention d'un conseiller durant le débat du Conseil visant à modifier ou à interrompre le cours de la procédure ou de la discussion.

**N.B.** *Les termes du présent règlement décrivant des fonctions s'entendent au masculin ou au féminin*

# TITRE I

## Le Conseil et ses organes

### CHAPITRE I

#### Formation du Conseil

Nombre de membres

#### Article 1

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel (LC 17).

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

#### Article 2

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours (articles 144 de la Constitution vaudoise CST-VD et 81, 81a LEDP).

#### Article 3

Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires (LC 97).

#### Article 4

Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et ss et 92 LC.

#### Article 5

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

**Article 6**

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

**Article 7**

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

**Article 8**

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet (LC 92).

**Article 9**

Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

**Article 10**

Il est pourvu aux places vacantes par les suppléants élus conformément à la LEDP (articles 2 LC, 82 et 86 LEDP).

## **CHAPITRE II** **Organisation du Conseil**

**Article 11**

Le Conseil nomme chaque année dans son sein :

- a. Un président ;
- b. Un ou deux vice-présidents ;
- c. Deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (LC 10 et 23).

### **Article 12**

Le président, le ou les vice-président(s) et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11 et 23).

### **Article 13**

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

### **Article 14**

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

### **Article 15**

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Ces archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

### **Article 16**

Les huissiers municipaux sont à disposition lors de la séance du Conseil mais n'en font pas partie.

## **CHAPITRE III Attributions et compétences**

### Conseil

### **Article 17**

Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;

2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, des scrutateurs, du président et du secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29LC) ;
15. les collaborations intercommunales ;
16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil.

Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

### **Article 18**

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 47).

### **Article 19**

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## **Bureau du Conseil**

### **Article 20**

Le Bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents et des deux scrutateurs élus par le Conseil (LC 10, dernier alinéa).

### **Article 21**

Le Bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

### **Article 22**

Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## **Président du Conseil**

### **Article 23**

Le président est responsable de l'utilisation du sceau du Conseil. Il peut en déléguer la garde au secrétaire.

## **Article 24**

Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC 24, 25).

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Article 25**

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Lors d'élections, il recense les candidatures, procède au scrutin et annonce le résultat au Conseil.

## **Article 26**

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

## **Article 27**

Lorsque le président veut faire part de manière circonstanciée de son opinion comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

## **Article 28**

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

## **Article 29**

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

### **Article 30**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

## **Scrutateurs**

### **Article 31**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

## **Secrétaire**

### **Article 32**

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal est signé par l'un ou l'autre membre du Bureau et par le secrétaire.

### **Article 33**

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 24 et pourvoit à leur expédition, après avoir reçu l'approbation du président. Il rédige le procès-verbal et l'adresse aux conseillers, après son approbation par le président. Il peut ensuite le transmettre au webmaster pour publication

dans le site. Lors de chaque réunion du Conseil communal, il procède à l'appel nominal et à l'inscription des absents. En fin de séance, il lit le résumé des décisions prises par le Conseil, en vue de leur adoption. Il expédie aux membres du Conseil la liste des commissions et des membres qui les composent.

#### **Article 34**

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante.

#### **Article 35**

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire.

### **CHAPITRE IV Les commissions**

#### **Composition, attributions**

#### **Article 36**

Toute commission, à l'exception des Commissions de gestion et des finances, est élue par le Conseil communal, pour la durée de la législature, et composée de trois membres au moins. Des commissions élargies à un nombre plus important de conseillers peuvent être élues, pour autant qu'elles aient un nombre impair de membres.

Chaque candidat à une commission (qu'il soit sortant ou nouveau) est tenu de se présenter au Conseil de manière formelle et de faire part de ses motivations.

Le membre d'une commission ne devrait être ni conjoint ni avoir un lien de parenté direct avec un Municipal dont le dicastère est en rapport avec le domaine de compétences de la commission.

En cas de démission ou de décès d'un membre d'une commission, il est remplacé lors de la prochaine séance.

Dans chaque commission sont désignés un président et un rapporteur, étant précisé qu'un président peut également être rapporteur.

Lorsque l'assemblée nomme une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission. En revanche, il peut assister aux séances des commissions à titre d'observateur.

### **Compétence de la Commission de gestion**

#### **Article 37**

Le Conseil élit une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée, en principe, de 5 membres, élus pour une année.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus les articles 86 et suivants du présent règlement s'appliquent.

### **Compétence de la Commission des finances**

#### **Article 38**

Le Conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires hors budget, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission, nommée Commission des finances, est composée en principe de 5 membres, élus pour une année.

## **Rapport des commissions**

### **Article 39**

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

### **Article 40**

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le Bureau du Conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président qui en informe le Conseil.

## **Fonctionnement**

### **Article 41**

Une commission peut être convoquée par le syndic, le président du Conseil, le rapporteur ou par la majorité de ses membres. La Municipalité en est informée.

## **Quorum de présences**

### **Article 42**

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la Maison de Commune.

### **Article 43**

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.

## **Observations des membres du Conseil**

### **Article 44**

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

## **Rapport des commissions**

### **Article 45**

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## **TITRE II**

### **Travaux généraux du Conseil**

#### **CHAPITRE I**

##### **Assemblées du Conseil**

##### **Convocation**

###### **Article 46**

Le Conseil s'assemble à la Maison de Commune. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du 1/5<sup>ème</sup> des membres du Conseil.

Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, dans la mesure où la Municipalité en est informée.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservé. La convocation doit contenir l'ordre du jour (aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour) (LC 24, 25).

##### **Absences, Sanctions**

###### **Article 47**

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC 98).

La cloche sonne 15 minutes avant l'heure fixée par la convocation du Conseil.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

## **Quorum de présences**

### **Article 48**

Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

## **Présence du public**

### **Article 49**

Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

### **Article 50**

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 48 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

## **Procès-verbal**

### **Article 51**

Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le Bureau et signé par le président et le secrétaire, est soumis à l'approbation du Conseil communal, après que chaque membre en a reçu une copie. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Le procès-verbal approuvé par le Conseil communal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

## **Ordre du jour**

### **Article 52**

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la Municipalité.  
Il passe ensuite aux autres points de l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

## **CHAPITRE II** **Droits des conseillers et de la Municipalité**

### **Initiatives**

#### **Article 53**

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

#### **Article 54**

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

#### **Article 55**

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

#### **Article 56**

Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;  
ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

## **Interpellation**

### **Article 57**

Chaque membre du Conseil peut par voie d'interpellation demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par 5 membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction ou par le passage à l'ordre du jour.

## Simple question

### Article 58

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

## CHAPITRE III Pétition

### Article 59

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 52, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

### Article 60

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité.

### Article 61

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

### Article 62

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (article 4 LC), la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au Conseil.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu (CST-VD 31).

## **CHAPITRE IV**

### **Discussion**

#### **Rapport de la commission**

##### **Article 63**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le président de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur ou le président donne lecture des conclusions du rapport de la commission.

#### **Discussion**

##### **Article 64**

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite par un conseiller qui reçoit l'appui de cinq autres conseillers, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

##### **Article 65**

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

##### **Article 66**

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 29 est toutefois réservé.

**Article 67**

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est d'abord ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire du président.

Une votation éventuelle intervient, le cas échéant, sur chacun des articles.

Toujours dans cette hypothèse, il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Amendements****Article 68**

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

**Motion d'ordre****Article 69**

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

**Renvoi****Article 70**

Si la Municipalité ou le cinquième des membres demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Article 71**

Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

**CHAPITRE V**  
**Votation****Article 72**

La discussion étant close, le président décide l'ordre dans lequel il entend faire voter.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond. La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le Bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par 5 membres présents.

Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul. Il est procédé alors à une nouvelle votation.

### **Article 73**

En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. S'il y a égalité, le président tranche (art. 28).

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. Le président participe au vote (art. 28). S'il y a égalité, le projet est rejeté.

## **Quorum**

### **Article 74**

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle et est renvoyée à la prochaine séance.

## **Second débat**

### **Article 75**

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

## **Retrait du projet**

### **Article 76**

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

### **Article 77**

Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 75, alinéa 2 est réservé

## **Référendum**

### **Article 78**

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que la majorité des membres présents demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

## **TITRE III**

### **Budgets, gestion et comptes**

#### **CHAPITRE I**

#### **Budget et crédits d'investissement**

##### **Article 79**

Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

##### **Article 80**

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

##### **Article 81**

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

##### **Article 82**

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

##### **Article 83**

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

##### **Article 84**

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Article 85**

La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

**Article 86**

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

## **CHAPITRE II** **Examen de la gestion et des comptes**

### **Rapport de la Municipalité**

**Article 87**

Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les importantes dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 78 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 79).

**Article 88**

La Commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la Commission des finances.

**Article 89**

Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.

La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

**Article 90**

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

**Article 91**

Les questions et les suggestions éventuelles de la Commission de gestion, voire de la Commission des finances, sont adressées à la Municipalité qui est tenue d'y répondre dans les meilleurs délais.

**Communication à la Municipalité et réponses****Article 92**

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, voire de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 86 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition dix jours au moins avant la délibération (LC 93d ; RCC 36).

**Article 93**

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin (LC 93g ; RCC 37).

**Article 94**

L'original des comptes arrêté par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales après avoir été visé par le préfet.

## **TITRE IV Dispositions diverses**

### **CHAPITRE I Initiative populaire**

#### **Article 95**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 et ss LEDP, du 16 mai 1989.

### **CHAPITRE II Communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa**

#### **Expédition des documents**

#### **Article 96**

Les communications entre le Conseil et la Municipalité se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit, munies respectivement du sceau du Conseil avec les signatures du président et du secrétaire ou du sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

#### **Article 97**

Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE III Présence du public**

#### **Article 98**

Sauf huis clos (voir article 49), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

#### **Article 99**

Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions finales**

#### **Article 100**

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2007.  
Il abroge le règlement du 14 décembre 1983.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Mies, le 26 septembre 2007

Au nom du Conseil communal

La présidente

La secrétaire

G. MARCHAND

N. WUILLEMIN